



Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
Kochergasse 6
3003 Berne

Références
Date

23 JAN. 2019

Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC) - Réponse à la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir transmis pour avis les adaptations prévues de l'Ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC). Notre canton est concerné à plusieurs titres, d'abord en raison de l'importance de l'utilisation des hélicoptères pour les opérations de ravitaillement et de sauvetage en régions de montagnes, et également par les transports effectués directement vers ou à partir des hôpitaux. A l'instar de l'ensemble des établissements hospitaliers suisses disposant de services d'urgence, la question des nuisances sonores, de leur appréciation et de leur traitement est fondamentale dans cette problématique.

Après examen, nous vous faisons part des remarques et considérations suivantes :

Atterrissages en campagne : dispositions générales et textuelles

1. Art. 33, al.1, let. b, ch. 1 et ch. 2 précision à apporter : Les vols de formation en conditions nocturne doivent être soumis à une demande et une information des services cantonaux en charge de la faune pour les zones de montagne de manière à limiter les impacts sur la faune notamment dans les districts francs cantonaux.
2. Art. 27, al 2 modification : Les atterrissages en campagne à des fins de travail doivent pouvoir être admis les dimanches et jours fériés lorsque les conditions l'imposent, en particulier pour le ravitaillement et l'entretien de refuges de montagnes soutenus par des bénévoles, si les conditions météo ont nécessité de différer des vols prévus en semaine ou pour la prévention des dangers naturels.
3. Les remarques des compagnies d'hélicoptères œuvrant sur le territoire valaisan et qui vous ont été formulées lors de la consultation doivent être reprise dans la mesure du possible. Il conviendra de veiller à ce que les dispositions concernant l'exploitation d'héliports ne soient pas trop restrictives et n'encouragent in fine le stationnement d'aéronefs en campagne.
4. Art. 18 : remplacer « *perturbation* » par le terme « *nuisance* » plus couramment utilisé dans la protection de l'environnement.
5. Art. 26 al. 2 : ajouter l'obligation de pesée des intérêts : L'OFAC « *statue après avoir entendu les autorités cantonales compétentes et la commune concernée et après avoir pesé les intérêts en présence* ».
6. Art. 26 al. 2bis : idem « *après avoir consulté l'OFEV et l'ARE (art. 19 al. 1) et pesé les intérêts en présence* ».
7. Art. 27 al. 1 let. c : remplacer « *la nuit* » par « *la nuit et dans tous les cas entre 22h00 et 6h00* » comme pour les transports à des fins touristiques ou sportives. Si les possibilités de dérogations des al. 2 et 3 sont maintenues, cette restriction apparaît proportionnée.



8. Art. 32 let. e : remplacer « *la nuit et dans tous les cas entre 20h00 et 6h00* » par « *la nuit et dans tous les cas entre 19h00 et 7h00* » pour reprendre des horaires appliqués dans d'autres domaines de protection contre le bruit (bruit des chantiers, bruit de l'industrie et de l'artisanat).
9. Art. 39 al. 4 : ajouter l'obligation de pesée des intérêts : « *L'OFAC consulte le canton compétent et pèse les intérêts en présence* ».
10. Art. 41a al. 2 : remplacer « *normale* » par le terme utilisé à l'al. 1 « *ordinaire* ».

Atterrissages en campagne : mouvements concernant les centres hospitaliers

11. Il avait été prévu d'assimiler les places et terrains proches des hôpitaux à des infrastructures aéronautiques (aérodromes) et de les intégrer dans la loi sur l'aviation (projet de révision LA1+), mais au vu des critiques émises dans le cadre de la consultation, ce projet LA 1+ avait été abandonné. Avec la modification proposée de l'OSAC, les décollages et atterrissages sur les places d'atterrissage d'hôpitaux et les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours restent considérés comme des atterrissages en campagne, mais ils sont réglementés. La révision partielle de l'OSAC n'est pas du tout explicite, ni aboutie, à ce sujet. La définition des exigences qui seront applicables à ces installations, notamment en matière de protection contre le bruit, est remise à plus tard, **dans le cadre d'une directive non encore établie**, si bien que la portée et les conséquences de la modification de l'OSAC sont difficiles à évaluer pour le canton et pour les établissements hospitaliers.
12. Les exigences de protection contre le bruit qui seront applicables, avec la révision de l'OSAC, aux places d'atterrissage d'hôpitaux et aux terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours, ne ressortent que très partiellement de l'ordonnance et des commentaires qui l'accompagnent. Si l'art. 18 OSAC répond bien au principe de limitation préventive des émissions des art. 11 ss. LPE, la fixation de seuils déterminants (équivalents des valeurs limites) ainsi que l'établissement d'une méthode de détermination et d'évaluation des immissions de bruit de ces installations n'y apparaissent pas. Ceci sera apparemment fait dans le cadre d'une **directive que devront établir** l'OFAC et l'OFEV.
13. Les commentaires accompagnant le projet de révision de l'OSAC ne sont guère plus explicites. Ils précisent tout d'abord que les places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale devront répondre à des exigences plus élevées en termes de protection de l'environnement, et que des prescriptions contraignantes seront établies, mais on ne sait pas lesquelles ni dans quel cadre. Par ailleurs, les commentaires rappellent d'un côté que, actuellement tout comme après la modification de l'OSAC, les places d'atterrissage d'hôpitaux et les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours ne seront pas assimilés à des aérodromes au sens de la LA. Par conséquent ils ne devraient pas tomber sous le coup de l'annexe 5 OPB. D'un autre côté, les commentaires indiquent que, pour déterminer si un assainissement de ces installations est nécessaire sous l'angle de la protection contre le bruit, il faudra procéder à une évaluation selon l'annexe 5 OPB, sur la base du ch. 21 de celle-ci. Ceci paraît contradictoire. De plus, les installations concernées pourraient devoir être mises en conformité ou assainies en ce qui concerne le bruit, aux frais des propriétaires d'installations. Les possibilités techniques et les mesures d'exploitation pour limiter les émissions de bruit de ces installations étant souvent restreintes, il faut s'attendre à des demandes d'allègement. Dans ce cas, des mesures de compensation de type « *isolation acoustique* » pourront/devront-elles être mises en œuvre ? Que faire si les immissions ne peuvent être ramenées en-dessous des seuils déterminants ? Ni le projet d'ordonnance modifiée ni les commentaires ne se prononcent sur ces points.
14. Le droit fédéral et le droit cantonal sur l'aménagement du territoire et les constructions réglementent les autorisations de construire nécessaires pour les places d'atterrissage d'hôpitaux et les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours. L'OFAC devra obligatoirement être consulté pour toute construction ou modification des places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale. Selon le droit cantonal sur la protection de l'environnement, l'autorité compétente en matière de détermination et d'évaluation des immissions de bruit, de limitation des émissions de bruit et d'assainissement de ces installations sera celle de la procédure décisive, c'est-à-dire la commune ou la commission cantonale des constructions. Tant que la directive commune OFAC/OFEV/ARE devant accompagner la modification de l'OSAC **n'est pas disponible**, les autorités communales et cantonales ne disposeront pas des éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de ces installations à l'OPB.

15. En termes de protection contre le bruit, la révision de l'OSAC touchera les places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie « *spéciale* » (art. 41a OSAC). Elle concernera potentiellement, d'une part, les 12 centres suisses pour polytraumatisés cités dans la liste de la Conférence des directeurs de la santé (CDS), dont le site de Sion de l'Hôpital du Valais, mais également les places d'hôpitaux dites « *ordinaires* » avec plus de 200 mouvements d'aéronefs par an en moyenne sur les 5 dernières années. D'après les commentaires, il s'agit de 13 hôpitaux supplémentaires pour toute la Suisse, mais on ne sait pas lesquels. Nous demandons que l'OFAC nous renseigne sur les établissements valaisans concernés.
16. Les établissements concernés de la catégorie « *spéciale* » devront se « *mettre en ordre* », sous l'angle des exigences aéronautiques, dans les 5 ans à compter de l'entrée en force de l'ordonnance modifiée. Si des travaux d'assainissement ou de modification des installations s'avèrent nécessaires dans ce cadre, les installations devront être assainies simultanément en ce qui concerne le bruit (cf. commentaires p. 12 et 13). Cependant, en matière de protection contre le bruit, la directive sensée clarifier les exigences applicables, la méthode d'évaluation ainsi que les seuils déterminants **ne sont pas encore disponibles**. Si la mise en conformité sous l'angle aéronautique n'implique pas de modifications constructives des installations, celles-ci devront-elles tout de même être assainies sous l'angle du bruit ? Si oui, dans quel délai ?
17. La modification de l'OSAC entraînera des frais pour les propriétaires d'installations si ceux-ci doivent assainir ou mettre en conformité leurs installations sous l'angle de la protection contre le bruit (établissement d'un cadastre, mesures constructives d'assainissement, éventuellement mesures de compensation – fenêtres antibruit). Au vu de toutes les **incertitudes** précédemment mentionnées et de l'absence de données sur le nombre de vols d'hélicoptères vers les hôpitaux valaisans, les trajectoires suivies, les répartitions moyennes dans les différentes périodes de la journée, nous ne pouvons chiffrer ces coûts.

En considérant ce qui précède et au vu des incertitudes actuelles, **nous ne pouvons accepter la révision partielle de l'ordonnance** telle que proposée actuellement. Nous attendons de l'OFAC des précisions et d'une manière générale du DETEC, l'estimation des conditions, des contraintes et des conséquences qui pourraient en découler. Nous proposons que l'OFAC réalise un examen aéronautique complet et consigne le résultat de cet examen ainsi que les charges requises dans une prise de position à l'intention des cantons, en veillant à éviter des incidences financières disproportionnées pour les hôpitaux concernés.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Esther Waeber-Kalhermatten

Le chancelier

Philipp Spörri



Copie à DMTE : SDM, SDT, SEN, SCPF, SFCEP
DSSC : SSP
lesa@bazl.admin.ch